

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 28 ;
- VU** le projet présenté par l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) agissant en qualité de promoteur et de futur propriétaire de l'ensemble commercial projeté, ledit dossier enregistré le 15 mars 2013 sous le n°1831E, et portant sur la création, dans le quartier du Lac, à Sedan (Ardennes), d'un ensemble commercial de 1 861,69 m² de surface de vente totale, par création d'une galerie marchande de 862,69 m², composée de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune, aux côtés d'un magasin alimentaire, à l'enseigne « NETTO », de 999 m² de surface de vente, en cours de construction ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes le 12 avril 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Farid BESSADI, conseiller municipal de Sedan ;

Mme Perrine BALTZER et M. Olivier MUTEZ, représentant l'EPARECA ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

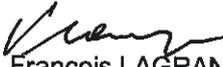
Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à recréer un centre commercial de proximité dans le quartier du Lac, à Sedan ; qu'il sera composé de 7 boutiques qui s'implanteront aux côtés d'un supermarché « NETTO », et que priorité d'installation sera donnée aux commerçants qui exploitent leur fonds dans le centre commercial actuel, appelé à disparaître, pour laisser place à un centre social et à des services administratifs ; que le projet permettra de répondre aux besoins des habitants du quartier et participera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre plus global du programme de redynamisation urbaine de la ville de Sedan ; que le quartier d'implantation est majoritairement classé en « zone urbaine sensible » et en « zone de redynamisation urbaine » ; que le projet s'implantera sur une friche urbaine ; que sa localisation permettra d'ouvrir le quartier vers la ville et de le rendre plus dynamique et plus attractif ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site et son accès immédiat sont satisfaisants tant pour les voitures que par les modes doux de déplacement ; que le projet aura un faible impact sur les flux de circulation ;
- CONSIDERANT** que le dossier environnemental est globalement satisfaisant ; que le projet respectera la réglementation thermique 2012 ; qu'il prévoit le traitement des déchets et des mesures d'économies d'énergie ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le projet présenté par l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) est autorisé.

En conséquence, est accordée à l'EPARECA l'autorisation préalable requise en vue de créer, dans le quartier du Lac, à Sedan (Ardennes), un ensemble commercial de 1 861,69 m² de surface de vente totale, par création d'une galerie marchande de 862,69 m², composée de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune, aux côtés d'un magasin alimentaire, à l'enseigne « NETTO », de 999 m² de surface de vente, en cours de construction

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François LAGRANGE